

Paris, le 22 décembre 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de la transition écologique

Direction générale de la prévention des
risques

service des risques technologiques

Sous-direction des risques chroniques et
du pilotage

Bureau de la réglementation du pilotage et
des contrôles et de la qualité

Actions nationales 2022 de l'inspection des installations classées

NOR : TREP2135426J

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de la transition écologique

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Pour attribution :

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)

Préfets de département

- Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

Pour information :

- Secrétariat général du Gouvernement
- Secrétariat général du MTE/MCTRCT/MM
- Direction générale de la prévention des risques

Référence	NOR : TREP2135426J
Date de signature	22/12/21

émetteur	MTE
Objet	Actions nationales 2022 de l'inspection des installations classées
Commande	
Action à réaliser	Mise en œuvre d'orientations de politique publique
Echéance	31/12/2022
Contact utile	DGPR/SRT/SDRCP
Nombre de pages et annexes	11

Résumé : la présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2021 conformément aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées pour l'environnement pour la période 2019-2022

Catégorie : Directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine écologie, développement durable
Type : Instruction du gouvernement <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	et /ou Instruction aux services déconcentrés <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Mots clés (liste fermée) : Installations classées pour la protection de l'environnement, risques accidentels, risques chroniques, déchets, produits chimiques, qualité de l'air	Autres mots clés (libres) :
Texte(s) de référence : code de l'environnement	
Circulaire(s) abrogée(s) : Instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021 (NOR : TREP2028828J).	
Date de mise en application : 01/01/2022	
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	
<i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.</i>	
Pièce(s) annexe(s) : actions nationales 2022 pour l'inspection des ICPE et actions rattachées	
N° d'homologation Cerfa :	
Publication : Circulaires.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input type="checkbox"/>	

L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles qui vise à prévenir et à réduire les risques et les nuisances liés aux installations, ceci afin de protéger les personnes et l'environnement.

Il s'agit d'une mission essentielle à la préservation de notre environnement, de la sécurité des personnes, de leur santé et de la biodiversité. C'est pourquoi, j'ai décidé d'augmenter les effectifs de 20 inspecteurs en 2022, après une première hausse de 30 inspecteurs en 2021, notamment afin de concourir à l'effort de hausse de présence sur le terrain de + 50 % entre 2018 et 2023.

Les orientations stratégiques adoptées en 2019 prévoient également une modernisation des outils. A ce titre, l'année 2022 verra la mise en place du nouveau système d'information des installations classées GUN S3IC qui permettra une gestion et un suivi fluidifié des procédures liées à ces installations. Le temps administratif ainsi gagné pourra être redéployé pour traiter des dossiers à forts enjeux environnementaux et pour augmenter le nombre de contrôles sur le terrain.

Je suis par ailleurs très attachée à la transparence de l'action publique et le lancement de cet outil en 2022 permettra la publication des suites des inspections menées dans les installations classées, ainsi que je vous en avais informés à la suite de l'accident Lubrizol-Normandie Logistique. Cette publication sera l'un des volets du plan d'actions pour la culture du risque que j'ai annoncé le 18 octobre dernier, et dans lequel vous aurez un rôle important.

Cette circulaire vise par ailleurs à définir les actions nationales prioritaires pour l'année 2022, et :

- pour mémoire, les missions de fond des DD(ETS)PP et des D(R)EAL ainsi que de la DRIEAT, appelées « actions pérennes » dans la première partie du document annexé. Ces missions doivent être menées avec le souci permanent de l'efficacité (environnementale mais aussi administrative) et du dialogue avec tous ;
- des actions thématiques, dans le domaine agricole ou industriel, qui feront l'objet d'un engagement plus spécifique pour l'année 2022. Elles sont listées dans la deuxième partie de l'annexe. Ces thématiques ont été retenues sur la base du retour d'expérience d'incidents ou de pollutions chroniques observées les années passées, de suggestions issues des services déconcentrés ou de nouvelles exigences réglementaires (françaises ou européennes) dont il convient d'accompagner ou de contrôler le déploiement.

Certaines des actions thématiques sont « à la carte », c'est-à-dire que plusieurs actions sont possibles autour d'un même thème (risque accidentel, produits chimiques, etc.) afin de vous permettre de choisir le mode d'action le plus approprié au regard du profil de chaque région.

Vous pouvez compter sur mon appui pour vous apporter le soutien dont vous auriez besoin dans la mise en œuvre de ce programme de travail.

La présente circulaire sera publiée sur le site *Circulaires.gouv.fr*.

Fait le 22 décembre 2021.

signé

Barbara POMPILI

NB :

- Les circulaires « confidentiel défense » font l'objet d'une diffusion spécifique du fait de leur sensibilité et ne doivent pas figurer dans ce tableau.
- Les circulaires en « diffusion restreinte » doivent faire l'objet d'un renseignement limité aux seuls éléments de date et d'émetteur, sans référence au contenu.

ANNEXE :

I. ACTIONS PERENNES

Les missions de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles qu'exerce l'inspection des installations classées (ICPE) visent à prévenir et à réduire les risques et les nuisances liés aux installations afin de protéger les personnes et l'environnement.

Les actions de l'inspection s'exercent à tous les stades d'exploitation des installations, et ne se limitent pas à des vérifications de conformité réglementaire. Elles visent également à s'assurer, par sondage, que les exploitants maîtrisent les impacts environnementaux liés au fonctionnement de leurs installations et les risques pour la santé et la sécurité des riverains, ce qui peut conduire à des évolutions des prescriptions applicables, voire à des propositions d'adaptation de la réglementation nationale.

De manière pérenne, l'exercice de cette mission de police, sous l'autorité du préfet du département concerné (sauf en ce qui concerne les attributions de police judiciaire), comporte les volets suivants, dans le respect des instructions nationales relatives aux orientations et priorisations applicables à chacun des items :

1. Mission de police des installations classées : inspection, instruction, vie de l'installation

- Visites d'inspection des installations classées, dans le respect du programme pluriannuel de contrôle, et gestion de leurs suites administratives (mises en demeure...) et pénales. Outre le programme pluriannuel de contrôle, les visites comprennent des interventions non programmées, par exemple suite à une plainte ou à un accident (Référentiel de traitement des accidents / incidents par l'Inspection des installations classées) ;
- Instruction des demandes d'autorisation et d'enregistrement et de leurs modifications dans un esprit de proportionnalité, d'équité, d'expertise et de dialogue : instruction des dossiers de demande, proposition des prescriptions de fonctionnement de l'exploitation, instruction des dossiers de modifications ;
- Examen – à ne pas confondre avec une expertise – des études remises par l'exploitant (études de dangers, interprétation de l'état des milieux ou plans de gestion, études de risques sanitaires, documents remis en application de la directive IED, ...), ainsi que des analyses et des rapports remis par des organismes vérificateurs ;
- Propositions à l'autorité compétente pour la mise à jour des prescriptions en fonction :
 - de l'évolution des installations, des technologies,
 - de l'évolution de la réglementation, y compris celle relative aux intérêts protégés « eau » en vue de respecter les orientations et les échéances de la directive cadre sur l'eau et la compatibilité avec le milieu
 - des études, visites ou analyses d'accidents citées ci-dessus ;A la fin de l'exploitation, instruction des dossiers de cessation d'activité selon les modalités applicables jusqu'au 1^{er} juin 2022 puis mise en œuvre des nouvelles modalités réglementaires au-delà ;
- Lutte contre les exploitations illégales, notamment de gestion des déchets. Dans ce cadre, la mise en place réelle d'une économie et de filières de recyclage nécessite des inspections visant à détecter les installations illégales de centres VHU (véhicules hors d'usage), installations de traitement de DEEE (déchets d'équipements électriques ou électroniques) et ISDI (installations de stockages des déchets inertes), ainsi que les transferts transfrontaliers de déchets illicites ;

2. Autres missions de police, dans et hors des installations classées

- Application de la réglementation minière récemment amendée et relative à l'après-mine, avec ses deux volets « classiques » que sont les procédures administratives (dont la procédure d'arrêt de travaux miniers) et la gestion des risques géotechniques (exhaure, gaz, effondrements...), et le volet émergent qu'est la gestion des risques sanitaires, en liaison avec l'ARS (agence régionale de santé) ;
- Actions de contrôle des équipements et produits à risques : surveillance du parc, du marché et des organismes ou services compétents en matière d'équipements sous pression, contrôles ponctuels de la conformité d'explosifs, canalisations en particulier dans le cadre de la réforme anti-endommagement, surveillance de marché pour les appareils à gaz ; application de la réglementation européenne relative aux produits chimiques : règlement REACH, substances appauvrissant la couche d'ozone, biocides, fluides frigorigènes, etc. et

inspections associées ; inspections relatives à la mise en œuvre des mesures prises en application de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire.

3. Intégrer les risques technologiques et sanitaires à l'échelle de la planification et de l'aménagement

- Contribution à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques en liaison avec la direction départementale des territoires ; plus généralement, contribution à l'information des tiers intéressés en matière de risques ;
- Information auprès des exploitants et des parties prenantes sur la réglementation et l'état de l'environnement (remplissage notamment des bases GIDAF, GEREPE, quotas CO₂ etc.) ;
- Gestion des sites et sols pollués et le cas échéant expertise en la matière ; plus généralement, contribution à l'information des tiers intéressés en matière de pollutions (maintien et mise à jour de la base de données InfoSols en particulier sur les secteurs d'information sur les sols (SIS) , les servitudes et les fiches en cours d'instruction) ;
- Appui aux préfets et le cas échéant aux collectivités pour la planification : plans déchets, plans santé-environnement (pour ces plans, l'inspection est également impliquée dans la mise en œuvre des actions conformément à la feuille de route du ministre), etc. ;
- Concertation avec les parties prenantes.

4. L'inspection des installations classées veille aussi à renseigner les systèmes d'information correspondant aux actions ci-dessus.

2022 sera l'année de la migration du système d'information actuel S3IC vers le nouveau « Guichet unique numérique environnement », au-delà des fonctionnalités déjà en place concernant la procédure d'autorisation environnementale et l'aide à la réalisation et à la traçabilité des inspections. La migration correcte vers ce nouveau système sera une tâche importante de l'année.

II Actions thématiques prioritaires pour l'année 2022

Ces actions constituent des axes d'effort particulier à mener en 2022, en dehors des thèmes d'inspection traités au III.

Traçabilité des terres excavées

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi Antigaspillage) renforce la traçabilité des terres excavées, avec la mise en place d'un registre national électronique des terres excavées alimenté par les acteurs produisant, gérant ou valorisant des terres excavées.

Au 2^{ème} semestre 2022, l'inspection des installations classées vérifiera le respect des obligations relatives à la traçabilité des terres excavées en contrôlant par sondage la bonne déclaration, dans le registre national des terres excavées, des informations relatives aux terres excavées par les personnes tenues de faire cette déclaration, dont notamment les maîtres d'ouvrage de projets d'aménagement ou d'infrastructures produisant des terres excavées, les installations recevant ou expédiant des terres excavées, et les personnes valorisant des terres excavées. Il sera réalisé au moins 3 inspections par département.

III Orientations thématiques des visites d'inspection

Sans constituer une charge de travail supplémentaire par rapport au programme pluriannuel de contrôles, l'orientation de certaines inspections sur des thématiques particulières permet d'avoir une action coordonnée et homogène au niveau national sur des thématiques d'actualité. Certaines actions sont « au choix » (cf III.2), afin de pouvoir mieux adapter la politique de contrôle aux enjeux locaux.

III.1 Actions systématiques

a. Action « bande des 100 m autour des sites Seveso » (post accident de Rouen).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action dit « post-Lubrizol », l'inspection des installations classées s'est vue confier la mission d'inspecter toutes les installations classées implantées à moins de 100 mètres des sites Seveso pour identifier d'éventuelles installations sensibles implantées à proximité des limites de sites présentant des risques d'effets dominos.

Une attention particulière est par ailleurs apportée par l'inspection des installations classées aux installations dans ce même périmètre de 100 mètres qui ont fait l'objet d'un droit d'antériorité à l'occasion de changement de la nomenclature des installations classées ou qui sont classées sous le régime déclaratif.

Cette action a été engagée en 2020 et se déroule sur 3 ans 2020-2021-2022

Pour l'année 2022 la volumétrie de l'action correspondra à la fin de l'action.

b. Action plan de gestion des déchets et biodiversité dans les carrières

Conformément à l'article 5 de la directive 2006/21/CE, dont les dispositions sont transposées à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et à l'article 5 de l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives (pour les déchets non inertes), les exploitants sont tenus d'établir, de mettre à jour tous les 5 ans et de transmettre au préfet un plan de gestion des déchets (PGD).

L'action nationale consistera, pour l'ensemble du parc soumis (ensemble des installations soumises aux rubriques 2516-1 et 2720 de la nomenclature des ICPE), à vérifier la transmission et la mise à jour du PGD. Pour les exploitants ne respectant pas leurs obligations, un rappel sera réalisé lors du premier trimestre 2022. Ce recensement contribuera au rapportage exigé par la commission européenne pour la période allant du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2023.

En outre, pour l'ensemble des exploitations soumises à la rubrique 2720 en fonctionnement ou qui ont fait l'objet d'une fermeture récente, et pour 10% du parc des carrières concernées (soit environ 5% du total des carrières classées sous la rubrique 2510), une visite d'inspection ciblée sur le respect des prescriptions en matière de PGD sera réalisée. Une attention particulière sera portée sur la capacité de l'exploitant à atteindre les objectifs identifiés par le plan de gestion des déchets.

Enfin, et lorsque sur ces installations des prescriptions relatives à la biodiversité ont été introduites, des vérifications seront systématiquement effectuées sur ce volet lors des inspections susmentionnées.

c. Thématique sous-traitance dans les Seveso (si possible en lien avec l'inspection du travail)

Le recours à la sous-traitance est une pratique largement répandue dans les établissements Seveso. Les modalités de prise en compte et de gestion de la sous-traitance au sein de ces établissements sont notamment encadrées par l'arrêté du 26 mai 2014, complété le cas échéant par les arrêtés ministériels sectoriels. L'action consistera à mener des inspections ciblées sur la sous-traitance selon trois axes : la formation / sensibilisation aux risques des opérateurs ou entreprises extérieures, la maîtrise des procédures d'exploitation et la maîtrise des procédures d'urgence. Cette action a pour but d'évaluer, d'une part, la nature des informations transmises par l'exploitant à ses sous-traitants ainsi que les modalités de transmission de celles-ci, et d'autre part, comment le recours à la sous-traitance est pris en compte dans les procédures d'exploitation et les procédures d'urgence.

Cette action nationale concerne en particulier les activités de sous-traitance directement liées à l'unité de production, à la maintenance ou aux contrôles/mesures effectués sur site. Les autres activités de sous-traitance, comme le gardiennage, l'entretien des abords de l'installation ne sont pas concernées. La volumétrie de contrôles attendue pour cette action est de 3 fois le nombre de départements de la région. Dans la mesure du possible, l'inspection est programmée lorsqu'un sous-traitant est présent ou intervient sur l'installation inspectée.

Cette question étant à la frontière entre le code de l'environnement et le code du travail, certaines inspections pourront être réalisées de façon conjointe avec l'inspection du travail.

d. Contrôle de l'entrée en décharge : déchets admissibles

De manière à favoriser le recyclage des déchets, la loi Antigaspillage a renforcé les conditions d'élimination en installation de stockage de déchets non dangereux et en incinérateur.

Ainsi, l'élimination de déchets valorisables en installation de stockage de déchets non dangereux est progressivement interdite ; la transmission de documents justifiant du respect des obligations de tri à la source par le producteur du déchet est nécessaire pour éliminer des déchets non dangereux par incinération ou mise en décharge.

Au 2ème semestre 2022, l'inspection des installations classées mènera une campagne d'inspections dans un quart des installations de stockage de déchets non dangereux (hors installations de stockage internes à des sites industriels) et dans un quart des incinérateurs sans valorisation énergétique pour s'assurer du respect de ces deux prescriptions.

III.2. Actions au choix

Chaque région doit mettre en œuvre une action dans la liste A.1 à A.3, une action dans la liste B.1 à B.3, une action dans la liste C.1 à C.3 et une action dans la liste D.1 à D.3. Un « panachage » entre deux actions de même type est possible.

A.1 - Canalisations de transport et de distribution

Ces dernières années, la réglementation relative aux canalisations de transport et de distribution a été profondément remaniée concernant la conception des ouvrages, leur surveillance, leur maintenance et les moyens à mettre en œuvre en cas de fuite, pour tenir compte du retour d'expérience des accidents survenus. Ainsi dans ces deux domaines, l'inspection s'attachera à la bonne appropriation par les exploitants de ces nouvelles dispositions, notamment lors de la révision des plans de surveillance et de maintenance (PSM).

Concernant les canalisations de transport, une attention particulière sera également portée sur le respect des mesures permettant de limiter les quantités rejetées en cas de fuite, et sur le respect des conditions d'arrêt temporaire des canalisations pour lesquelles l'exploitant a choisi de déclarer l'arrêt comme temporaire.

Concernant les canalisations de distribution de gaz, les contrôles porteront sur le respect des nouvelles dispositions constructives et la révision des plans de sécurité et d'intervention (PSI) afin d'intégrer les nouvelles exigences. L'inspection contrôlera la cohérence de l'élaboration par les gestionnaires de réseaux des programmes de renouvellement des canalisations et inspectera spécifiquement la mise en place d'obturateurs automatiques sur les branchements existants.

La volumétrie attendue est de trois fois le nombre de départements de la région, incluant la totalité des canalisations de transport déclarées en arrêt temporaire.

A.2 – Risque incendie dans les traitements de surface

Des incendies d'installations de traitement de surface au cours des derniers mois ont eu une ampleur importante. Certains ont conduit à déclencher une enquête technique du BEA-RI et la formulation de recommandations visant à renforcer les exigences en matière de protection contre l'incendie.

Dans l'attente de la mise en œuvre réglementaire de ces recommandations, il est proposé de mener une action particulière d'inspection au sein de ce type d'installations, à autorisation ou à enregistrement. Les installations relevant des rubriques 2564, 2565 et 3260 sont particulièrement visées. Une attention particulière sera portée à la conformité des installations aux mesures relatives à la prévention des incendies et de leur propagation : vérification des installations électriques, systèmes de désenfumage, détection incendie ou encore les moyens de lutte et le confinement des eaux incendie.

Pour l'année 2022, un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région (dans la limite du nombre d'établissements de la région) est attendu, en veillant à équilibrer les visites sur des sites à enregistrement et à autorisation.

A.3 - Ammonitrates

Dans la continuité de l'action de contrôle de 2021 sur les stockages d'ammonitrates initiée suite à l'accident survenu dans le port de Beyrouth le 4 août 2020, des inspections sont réalisées cette année sur les stockages ammonitrates haut dosage dans les coopératives agricoles et chez les utilisateurs finaux.

Les thématiques d'inspection réalisées en 2022 sur les ammonitrates haut dosage se concentreront sur la maîtrise des risques liés à l'incendie. A ce titre, les inspections portent sur la vérification du respect des dispositions de prévention des départs de feu, des dispositions de détection et d'intervention en cas d'incendie et des dispositions visant à limiter les conséquences d'un accident.

Par ailleurs, des inspections (au moins deux par région concernée) sont réalisées sur les opérations de mélange d'engrais. Ces inspections concernent les mesures organisationnelles de sécurité.

Les inspections réalisées viseront les installations de stockages d'ammonitrates, y compris les coopératives agricoles, notamment celles qui réalisent des opérations de mélange d'engrais, aussi bien soumises à déclaration qu'à autorisation. Les inspections ont lieu préférentiellement pendant la période où les quantités d'engrais stockés sont à leur niveau maximal (période de novembre à mars).

La volumétrie de contrôles attendue pour cette action est de 3 inspections par département de la région.

B.1 Méthaniseurs

L'essor de la filière méthanisation s'accompagne d'une augmentation significative de l'accidentologie, dont certains événements font l'objet d'une exposition médiatique importante. Ce contexte, suscitant aujourd'hui une vigilance accrue de la part de la société civile et du milieu associatif, a imposé un renforcement des prescriptions générales applicables au titre de la législation des ICPE (rubrique 2781).

Élaborés sur le fondement du retour d'expérience de la campagne d'inspections menée en 2020 et de l'analyse de l'accidentologie de la filière, trois arrêtés modificatifs applicables respectivement aux installations soumises à autorisation, enregistrement et déclaration ont donc été pris les 14 juin 2021 (autorisation) et 17 juin 2021 (enregistrement et déclaration) et sont entrés en vigueur le 1er juillet 2021.

Dans ce cadre, la présente action vise à s'assurer de la bonne mise en conformité des installations existantes avec les nouvelles dispositions techniques qui leur sont applicables au 1er janvier 2022 (selon leur régime de classement), notamment :

- Mesures relatives à la gestion d'exploitation : Programme de maintenance préventive, mise en place d'une astreinte et formation du personnel.
- Mesures relatives à la surveillance des risques d'incendie et d'explosion : Destruction du biogaz et mesure organisationnelles associées, identification et surveillance des zones ATEX, tuyauteries biogaz et ventilation.
- Mesures relatives aux dispositifs de rétention et aux stockages de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.
- Mesures relatives à la gestion des nuisances odorantes : dossier odeur, registre des plaintes et mesures correctives associées, cahier de conduites des opérations de maintenance et contrôle des équipements de traitement des odeurs.

Un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région est attendu par région, en veillant à la représentativité des installations visitées en terme de taille.

B.2 - Surveillance des rejets en continu dans l'air des installations classées

Des dérives ont été remontées de la part de l'inspection concernant les concentrations mesurées pour les rejets dans l'air entre les appareils de mesure en continu des installations et les contrôles réglementaires de rejets atmosphériques réalisés par des organismes agréés.

Les appareils de mesure en continu doivent répondre à des normes de qualité (NF EN 14181) :

- QAL1 : certification de l'appareil de mesure en continu
- QAL 2 - AST : étalonnage des appareils de mesure en continu par comparaison à une méthode normalisée de référence
- QAL 3 : vérification de la dérive des appareils.

Ces procédures sont obligatoirement mises en place pour les appareils de mesure en continu équipant les installations de combustion, les incinérateurs et d'autres installations relevant de la directive IED.

Le but de cette action nationale est d'inspecter des installations disposant d'une surveillance en continu de leurs rejets atmosphériques et de vérifier :

- si les équipements disposent d'un certificat QAL1 et si celui-ci est valide
- si celles-ci effectuent bien les contrôles en parallèle de leurs appareils de mesure en continu (QAL2 tous les 3 ou 5 ans et AST tous les ans).
- si l'intégration des résultats des procédures QAL2 dans les systèmes d'acquisition et de traitement des données a bien été effectuée.

Un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région est attendu par région, en veillant à la diversité des installations inspectées.

B.3 – Contrôle des rejets aqueux

L'action nationale consistera à mener des inspections ciblées sur la thématique des rejets dans l'eau sur un total d'au moins trois installations par département de la région.

Les résultats d'autosurveillance disponibles sur l'année 2021 montrent qu'une part non négligeable d'installations présente des dépassements parfois supérieurs au double de la valeur limite d'émission

applicable. Ces installations (repérées sur la base d'une extraction nationale mise à disposition de l'inspection) seront inspectées en priorité.

Les points de contrôle, orientés sur le respect des exigences réglementaires en matière de rejet aqueux, concerneront notamment le respect du programme de surveillance, le respect des transmissions des résultats, la mise en œuvre des contrôles de recalage et le suivi des actions correctives proposées en cas de dérive de l'autosurveillance. Un point d'attention tout particulier sera porté sur les mesures de surveillance réalisées par des organismes ou laboratoires externes. Les exigences d'accréditation et/ou d'agrément pour ces organismes seront contrôlées afin de s'assurer de la fiabilité des données collectées.

Les régions pourront privilégier la prise en compte d'autres enjeux pour la sélection des installations à contrôler, comme par exemple les enjeux milieu ou micropolluants. Les points de contrôle resteront quant à eux identiques quelles que soient les installations ciblées.

C.1 - Rejets potentiels de perturbateurs endocriniens des sites pharmaceutiques

Les perturbateurs endocriniens ont des effets néfastes sur la santé humaine et participent à l'érosion de la biodiversité. La deuxième stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE2), qui a pour objectif de réduire au maximum l'exposition de l'environnement et de la population aux perturbateurs endocriniens, a fixé plusieurs actions afin d'améliorer la connaissance de l'imprégnation des milieux par des perturbateurs endocriniens.

L'action nationale s'inscrira dans le cadre de l'action 20 de la SNPE 2 relative à la surveillance des rejets de certains secteurs d'activités industrielles. Elle consistera à rechercher de potentielles activités de perturbation endocrinienne dans les effluents de sites industriels pharmaceutiques relevant de la législation des ICPE. Les industries ciblées en priorité sont les industries ICPE en fonctionnement, répertoriées pour une activité pharmaceutique. L'action consistera donc à réaliser des prélèvements des effluents industriels rejetés par ces établissements et à les analyser par des bioessais *in vitro* afin de rechercher des composés capables d'interagir avec des récepteurs des stéroïdes, des corticoïdes, des proliférateurs des peroxyosomes et des xénobiotiques. Les prélèvements se feront directement sur le site et en présence de l'inspecteur de la DREAL/DRIEAT concernée.

Selon les résultats des analyses de ces prélèvements, des actions supplémentaires seront mises en œuvre pour caractériser plus finement les activités de perturbation endocrinienne et engager, avec les exploitants des sites concernés, des actions de réduction de ces rejets, dans la lignée de la deuxième stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens.

L'action concernera entre 1 et 10 établissements par région.

C.2 - Lutte contre le trafic illégal de fluides frigorigènes et contrôle des équipements contenant des fluides frigorigènes

Les fluides frigorigènes de la famille des HFC sont de puissants gaz à effet de serre, responsables à eux seuls de plus de 5 % des émissions de gaz à effet de serre de la France. Les principaux objectifs du règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (dit « règlement F-gas ») sont la limitation des fuites de ces gaz à l'atmosphère et l'encadrement de la réduction de leur mise sur le marché communautaire. Cet objectif de réduction de mise sur le marché de HFC est fragilisé en raison de l'existence d'un trafic illégal de HFC en provenance de pays tiers.

L'action consistera à mener :

- Des inspections des gros équipements et plus spécifiquement de leurs systèmes de détection de fuite (direct et indirect)
- Poursuivre le contrôle actuel des DREAL/DEAL/DRIEAT chez les détenteurs d'équipements, les distributeurs de HFC
- Analyser et exploiter les données de l'outil de détection d'annonces frauduleuses sur les sites du e-commerce (basé sur un outil d'intelligence artificielle) mis à disposition par la DGPR en sollicitant le retrait des annonces frauduleuses auprès des responsables des sites marchands.

Volumétrie : 10 inspections et 10 retraits d'annonces frauduleuses sont attendus par région.

C.3 – Fabricants et importateurs de substances nanoparticulaires

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les entreprises qui fabriquent ou importent des substances soumises à enregistrement au titre du règlement REACH doivent fournir des informations sur les substances de forme nanoparticulaire. Pour aider les entreprises à remplir leur dossier d'enregistrement, l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a réalisé des documents d'orientation, des manuels, des webinaires. Elle suspecte toutefois que certaines entreprises sont susceptibles de fabriquer ou d'importer des substances sous forme nano sans avoir réalisé les démarches d'enregistrement.

Par ailleurs, la législation française (Articles L. 523-1 à L. 523-5 et R. 523-12 à D. 523-22 du code de l'environnement) prévoit, depuis 2013, une obligation de déclaration annuelle des substances de forme nanoparticulaire pour les fabricants, importateurs et distributeurs de plus de 100 grammes par an de ces substances sur le territoire national. Les données déclarées dans le registre national « R-Nano » ont pour objectifs d'établir une traçabilité des nanomatériaux sur le territoire national, d'améliorer les connaissances générales sur les nanomatériaux, de rassembler les informations utiles aux évaluations des risques potentiels sur la santé et l'environnement liés à ces substances, et d'informer le public et les consommateurs sur les substances et sur les usages.

L'action consistera à mener des inspections au sein des entreprises potentiellement soumises au respect de ces obligations. Les établissements visés seront les entreprises susceptibles de fabriquer des substances à l'état nanoparticulaire. La liste des établissements visés sera établie par la DGPR sur la base de données auxquelles elle a accès.

Dans le cadre de cette action, des prélèvements de certaines substances pures (liste fournie par la DGP sur demande) pourront être réalisés et faire l'objet d'analyses par le Service commun des laboratoires (SCL) afin de détecter la présence de formes nanoparticulaires de la substance.

Volumétrie : inspections des sites identifiés par la DGPR, dans la limite de 10 par région.

D.1 – Interdiction de mise sur le marché de produits en plastique à usage unique.

La loi antigaspillage prévoit l'interdiction de la mise sur le marché de plusieurs produits en plastique à usage unique à compter du 1^{er} janvier 2020 ou du 1^{er} janvier 2021 : gobelets, assiettes, pailles, confettis, piques à steak, couvercles à verre jetables, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade, bouteilles en polystyrène expansé pour boissons, tiges de support pour ballons. Le délai d'écoulement des stocks ne peut excéder le 1^{er} juillet 2021.

L'action consistera à vérifier la mise en œuvre de cette mesure, de manière coordonnée pour l'ensemble des régions qui auront sélectionné cette action, en priorité chez les grossistes susceptibles de mettre sur le marché des récipients en polystyrène expansé.

La volumétrie de contrôles attendue pour cette action est de deux fois le nombre de départements de la région.

D.2 – Interdiction de vente de fruits et légumes sous emballages plastiques

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit que les fruits et légumes proposés à la vente en magasin ne seront plus sous emballage plastique à partir du 1^{er} janvier 2022. La loi précise que cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus, ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac, dont la liste est fixée par le décret 2021-1318 du 8 octobre 2021.

L'action consistera à vérifier la mise en œuvre de cette mesure, de manière coordonnée pour l'ensemble des régions qui auront sélectionné cette action. La volumétrie de contrôles attendue pour cette action est de deux fois le nombre de départements de la région.

D.3 – Tri des déchets par les établissements de restauration rapide

Depuis juillet 2016, les professionnels ont l'obligation de trier au moins 5 types de déchets, papier/carton, métal, plastique, verre et bois, dans des poubelles dédiées, dès lors que leurs déchets sont collectés par un prestataire privé ou, s'ils sont collectés par le service public des déchets, que leur volume soit supérieur à 1 100 litres par semaine. Les producteurs de plus de 10 tonnes par an de biodéchets sont également obligés de trier et de valoriser leurs biodéchets.

En 2019, seize enseignes de la restauration rapide avaient signé un contrat dans lequel elles s'étaient engagées à atteindre une mise en conformité vis-à-vis de leurs obligations existantes d'ici fin 2021.

L'action consistera à vérifier la mise en œuvre de cette mesure. La volumétrie de contrôles attendue pour cette action sera précisée ultérieurement.

III.3. Action d'initiative régionale

Comme les années précédentes, il est demandé à chaque région de mettre en place, sur tout ou partie du territoire, une action locale dont le choix devra être finalisé et remonté à la DGPR pour janvier 2022, et dont un bilan sera adressé à la DGPR en janvier 2023.